



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
3 avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 24/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Société CORIMA TECHNOLOGIES**

Sortie de l'autoroute A7  
26270 Loriol-Sur-Drôme

Références : 20240912-RAP-DAEN0867

Code AIOT : 0010300031

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement CORIMA TECHNOLOGIES implanté Sortie A7 Champ Grand Nord 26270 Loriol-sur-Drôme. L'inspection a été annoncée le 22/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORIMA TECHNOLOGIES
- Sortie A7 Champ Grand Nord 26270 Loriol-sur-Drôme
- Code AIOT : 0010300031
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'entreprise Corima Technologies fabrique des châssis, des moules composites... les moules sont ensuite traités par électroformage (dépôt galvanique de nickel ou de cuivre) ou peints. Cette

technique d'électroformage permet d'obtenir des pièces métalliques de formes impossibles à obtenir par d'autres techniques. Cela permet ainsi de fabriquer des pièces moins lourdes, d'un seul tenant.

La société Corima Technologies a développé son activité dans les domaines de l'aéronautique, de l'industrie, du médical notamment. Elle est implantée sur la commune de Loriol-sur-Drôme, à proximité immédiate de la sortie de l'autoroute A7, dans une petite zone d'activités.

Corima Technologies emploie une quarantaine de personnes dont 35 sur le site de Loriol qui est aussi le siège social de la société.

L'établissement est soumis à autorisation et est classée Seveso Seuil Bas.

L'inspection a contrôlé l'ensemble du site avec un focus sur les forages, le stockage de déchets et de produits chimiques.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eaux souterraines
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Un petit stockage de bouteilles de gaz pour les chariots est placé à l'extérieur, le long du mur du stockage de produits chimiques. Il serait opportun que ce stockage soit déplacé dans une zone éloignée des potentiels de dangers, cela pourrait générer ou aggraver un incendie dans cette zone.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
NC4_2022 – Etat des stocks pour Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/10/2024
NC9_2022 – réinjection en nappe	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.3.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	12 mois
NC7_2022 – permis de feu	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	31/10/2024
NC5_2022 – Résistance au feu des bâtiments – TS	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 12.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/09/2025
NC1_2023 - Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	28/02/2025

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
NC2_2023-Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/12/2024
NC1_2023bis - Formation POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/10/2024
NC1_2024 – Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/11/2021, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/12/2024
NC2_2024 – Alimentation en eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/12/2024
NC3_2024 – n° BSS des forages	Autre du 03/09/2024, article Code minier	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/12/2024
NC4_2024 - Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/12/2024
NCM1_2024 – Confinement des eaux d'incendie	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
NC5_2024 – Chaînes de sécurité des pompes à chaleur	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 2.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/10/2024

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
NC6_2024 – Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 29	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/12/2024
NC7_2024 – Déchets produits autorisés	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 5.1.7	/	Demande d'action corrective	31/12/2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
NC4_2017/NC3_2020 – prélèvement en nappe PAC	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.1.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
NC3_2022 – Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
O1_2022 – Résistance au feu des bâtiments – LI	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 12.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
NC2_2023bis - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.6.6.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
NC8_2022 – produits inflammables	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.2.2.2	/
Déplacement du forage	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 2.1	/
Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 30	/
FDS – registre	Code de l'environnement du 03/09/2024, article R. 541-45	/

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets sont stockés dans de bonnes conditions. L'état des stocks des substances dangereuses et des déchets doit être rapidement amélioré.

Des moyens de défense contre l'incendie sont présents mais l'exploitant ne s'est pas assuré de leur capacité à fournir les débits requis.

Il n'y a pas de dispositif de rétention des eaux incendie correctement dimensionné et pouvant être actionné en toutes circonstances. Ce point est un enjeu majeur car en cas de départ de feu, une pollution très conséquente du milieu est probable.

Les forages de prélèvement sont insuffisamment protégés contre les risques de pollution.

## 2-4) Fiches de constats

NC4\_2017/NC3\_2020 – prélèvement en nappe PAC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes</p> <p>Origine de la ressource : Eau souterraine</p> <p>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : Nappe d'accompagnement de la Drôme et du Rhône</p> <p>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>) : 1 000 pour l'établissement - 195 000 pour les pompes à chaleur</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Constats lors de l'inspection du 28/09/2017 et du 26/11/2020</u></p> <p>Prélèvement en nappe de plus de 300 000 m<sup>3</sup> par an pour le refroidissement</p> <p>Les prélèvements d'eau dans la nappe sont limités par l'arrêté préfectoral du site à 10 000 m<sup>3</sup>/an. Pourtant, avec le débit des pompes indiqué dans les dossiers de l'exploitant (18 + 12 + 12 = 42 m<sup>3</sup>/h) et dans l'arrêté préfectoral, et le fait que le prélèvement a lieu en continu, il est évident que ce volume annuel a été très sous-évalué. 42 × 24 × 365 = 367 920 m<sup>3</sup>/an. Les 10 000 m<sup>3</sup>/an indiqués correspondent à seulement 10 j de consommation.</p> <p>L'exploitant indique que le remplacement de ces pompes à chaleur demanderait soit la mise en place de tours aéroréfrigérantes (risque légionelle), soit la mise en place d'un puissant groupe froid (consommation d'électricité et coût d'investissement), ce qui n'est pas envisageable, d'autant que l'eau pour les PAC est actuellement prélevée dans la nappe d'accompagnement du Rhône et que l'eau est rendue entièrement au milieu. Il est par contre à nouveau demandé à l'exploitant de réfléchir à des moyens de diminuer sa consommation d'eau. Un devis pour la modification des pompes et permettre leur arrêt lorsque la demande de froid est moins importante est présenté.</p> <p><u>Constats lors de la visite du 03/09/2024 :</u></p> <p>Par courriel du 12/04/2023, l'exploitant a transmis le relevé de compteur mensuel.</p> <p>L'exploitant a présenté le relevé de compteurs de 2024. La consommation de 2023 est de 195 000 m<sup>3</sup> pour les pompes à chaleur.</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## NC3\_2022 – Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a présenté l'état des stocks des produits chimiques et des bains de traitement (280 t de produits 4511 dans les bains de traitement).</p> <p>Les volumes de carton et bois sont très faibles, de l'ordre de quelques m<sup>3</sup>. Il n'y a pas d'enjeu à recenser ces stocks.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## NC4\_2022 – Etat des stocks pour Seveso

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles</p>

ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Constats :**

L'état des stocks des déchets dangereux n'est pas réalisé.

Les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX, ne sont pas précisées dans l'état des stocks présenté.

Le POI (Plan d'Opération Interne) version du 13/06/2024 ne mentionne pas la transmission de l'état des stocks synthétique et détaillé aux autorités.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit tenir à jour l'état des stocks des déchets d'ici le 31/10/2024.

L'exploitant doit disposer d'un état des stocks mentionnant les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX d'ici le 28/02/2025.

L'exploitant doit mettre à jour son POI en référençant l'état des matières stockées d'ici le 31/10/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 31/10/2024

NC9\_2022 – réinjection en nappe

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : /

**Prescription contrôlée :**

Rejet en forage de réinjection

Seuls les eaux provenant de pompes à chaleur munies d'un double circuit ( primaire et secondaire) pourront être rejetées.

La pompe à chaleur n° 1 devra être remplacée ou modifiée pour permettre une réinjection des eaux prélevées au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Dans l'attente, les eaux alimentant cette pompe seront rejetées dans un fossé d'infiltration.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas modifié ses pompes à chaleur ni déposé de dossier de demande de modifications de ses pompes à chaleur fonctionnant en circuit ouvert.

Le site est en zone verte en matière de géothermie. Le SAGE de la Drôme actuel ne prévoit pas de restriction sur l'usage de la géothermie sur ce secteur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser la réinjection en nappe tel que prévu en 2009. Il devra respecter les règles relatives à une déclaration de géothermie de minime importance (Arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance). Cela permettra de diminuer la consommation nette du site et les restrictions applicables en cas de sécheresse.

Les travaux devront être réalisés sous 1 an.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

## O1\_2022 – Résistance au feu des bâtiments – LI

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 12.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2023

**Prescription contrôlée :**

Les parois du local destiné au stockage des produits inflammables seront conçues avec des murs coupe-feu REI 120.

La porte d'accès à ce local sera coupe-feu de qualité EI 120 et maintenue fermée en dehors des périodes d'utilisation du local.[...]

**Constats :**

La porte du local liquides inflammables a été changée et est EI120. Elle n'est pas munie d'un ferme-porte mais l'exploitant indique qu'elle est maintenue fermée en dehors des périodes d'utilisation.

L'exploitant a répondu à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

NC7\_2022 – permis de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Permis de feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/03/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 7.3.4.1 - Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
Article 7.3.4.2 - « permis d'intervention » ou « permis de feu » Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
<b>Constats :</b> Par courriel du 16/06/2023, l'exploitant indique avoir prévu le recyclage des formations tous les 5 ans, la procédure de délivrance des permis de feu est transmise. L'exploitant n'a pas présenté de feuille d'émargement de la première session de recyclage. Il indique délivrer des permis de feu très rarement. Le responsable des opérations est en charge de la délivrance des permis de feu. Aucun permis feu n'a été présenté lors de la visite.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit transmettre le dernier permis de feu délivré d'ici le 31/10/2024. Il veillera à assurer la traçabilité des formations dispensées à son personnel à l'avenir.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 31/10/2024

NC5\_2022 – Résistance au feu des bâtiments – TS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 12.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 30/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2023</li> </ul> |
|---|

**Prescription contrôlée :**

Les locaux de traitement de surface (Electroformage) sont séparés des autres locaux par un mur coupe-feu REI 120.

Les portes communicantes dans les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

**Constats :**

L'exploitant indique que la mise en place de portes coupe-feu au niveau du traitement de surface est une très forte contrainte technique. Il indique avoir besoin d'une visibilité dans ses ateliers car du personnel peut y travailler de manière isolée dans des conditions de températures élevées avec des équipements de protection lourds. D'autres collègues viennent vérifier régulièrement sans ouvrir les portes qu'il n'y a pas de problème. Il indique ne pas avoir trouvé de portes coupe-feu de grandes dimensions proposant des vitrages.

De plus, l'atmosphère côté bains est très corrosive et les équipements en métal sont rapidement abîmés.

L'inspection a indiqué qu'il est possible de mettre 2 portes en parallèle, une coupe-feu qui reste ouverte en dehors d'un incendie et une utilisée le reste du temps.

Les structures métalliques supportant le mur séparatif du traitement de surface ne sont pas protégées contre l'incendie et ne sont donc pas coupe-feu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer de murs coupe-feu et de portes coupe-feu entre les zones de traitement de surface et les autres locaux d'ici le 30/09/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30/09/2025

## N° 8 : NC1\_2023 - Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
---

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 30/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2023</li> </ul> |
|---|

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses respectent également ces prescriptions.

**Constats :**

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé la mise sous une rétention globale du local solvant comme il était prévu à la suite de la dernière inspection. L'exploitant indique que la mise sous rétention globale du local solvant est prévue, mais sans donner de délais.

Le local solvant dispose au milieu de la pièce de 3 fûts de 200 litres sur une rétention adaptée au volume de produits. Deux racks sont disposés contre le mur droit et gauche de la pièce. Les rétentions disposées au sol couvrent l'ensemble de la surface des racks sur une hauteur d'environ 10 cm. Les rétentions ne permettent pas de contenir au moins 50 % de la capacité totale des réservoirs associés disposées sur ces racks.

Le fût de 200 litres d'acétone a été remplacé par des bidons de 20 litres d'acétone qui permettent une meilleure manipulation du produit. Ils sont entreposés à droite dans le local avec des bidons de divers produits inflammables.

Dans le local « acide », deux Grands Récipients pour Vrac (GRV) sont entreposés sur une rétention de 1000 litres. Les bidons de produits acides sont également entreposés sur des rétentions de 1000 litres. L'exploitant indique que les GRV et bidons de 20 litres ne sont pas entreposés sur une même rétention.

Le local acide dispose d'un batardeau disposé en permanence devant la porte ouest (porte condamnée) avec un joint permettant l'étanchéité. Un deuxième batardeau est disponible pour l'insérer en cas de fuite devant la porte d'entrée du local à l'est.

L'exploitant indique disposer de deux plaques obturatrices. Ces plaques permettent de créer une rétention en cas de fuite lors du déchargement de produits chimiques. Entre la zone de déchargement et la zone de stockage de produits chimiques, 3 bouches d'égouts sont présentes. Devant la zone de produits chimiques, une plaque d'égout est présente.

L'exploitant indique qu'une troisième plaque obturatrice est en cours de commande, il ne dispose pas actuellement du nombre de plaques obturatrices suffisantes pour mettre sous rétention l'ensemble de la zone de transit des produits chimiques. La procédure de déchargement de produits chimiques du 15/09/2021 ne prévoit pas l'obturation de tous les avaloirs d'eaux pluviales qui sont susceptibles de recueillir des écoulements en cas de déversement accidentel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place d'ici le 28/02/2025 des rétentions sous les racks, adaptés au volume de produits stockés dessus ou étanchéifier l'ensemble du local pour permettre une rétention globale.

L'exploitant doit réaliser les opérations de déchargement de produits chimiques dans des conditions respectant les prescriptions relatives aux rétentions des produits chimiques d'ici le 31/10/2024. La procédure actualisée de déchargement de produits chimiques sera transmise à l'inspection sous ce même délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 28/02/2025

## NC2\_2023-Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Forages

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2023

**Prescription contrôlée :**

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. (...) La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains (...) est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage (...). Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité

**Constats :**

L'inspection a contrôlé 3 des 4 forages présents sur site : les deux forages situés au Nord-Ouest (PAC GD process et PAC chauffage-clim) et le forage dans le bâtiment, proche d'une porte, en face de la zone de traitement de surface.

Le forage situé dans la rétention du TS n'a pas été contrôlé car non accessible et bientôt supprimé.

Pour les forages PAC GD process et PAC chauffage-clim, les constats sont similaires :

Les chambres de comptage en béton des forages dépassent d'environ 20 cm de niveau du sol. Elles présentent des trous dans le pourtour en béton qui ne garantit pas l'étanchéité vis-à-vis d'infiltrations extérieures. Le fond de la chambre est recouvert de terre et ne permet pas de vérifier l'étanchéité ou non du fond. La tête de forage ne dépasse pas de 50 cm le niveau du fond de la chambre de comptage (environ 10 cm avec le bord découpé pour faire passer le tuyau) et n'est pas étanche. Les chambres de comptage sont fermées par des barres cadenassées. Les forages ne sont pas identifiés avec les n°BSS ou leur nom. A noter qu'une fosse septique avec champ d'épandage est située à environ de 5 m des forages.

Le forage situé à l'intérieur, en face du traitement de surface, dispose d'une margelle dépassant de 15 cm du sol environnant. La tête dépasse que de quelques centimètres le fond du regard. Le regard n'est pas étanche et la tête de forage n'est pas étanche. Le nom ou le n°BSS n'est pas indiqué. Le forage n'est pas fermé par un dispositif de sécurité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

A minima, l'exploitant doit rendre étanche les chambres de comptage des 3 forages et identifier par les noms et n° BSS ses forages d'ici le 31/12/2024. Le fond des deux forages extérieurs seront curés afin de s'assurer de l'étanchéité du fond de la chambre de comptage.

Les têtes de forage doivent être rendues étanches d'ici le 31/12/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 31/12/2024

NC1\_2023bis - Formation POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2024

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

L'exploitant a justifié de la formation de 10 membres de son personnel concernés par des rôles dans la mise en œuvre du POI. La formation portait sur la première version du POI. Celui-ci a été modifié depuis et la formation n'a pas été renouvelée. L'exploitant s'est engagé à former à nouveau son personnel à la mise en œuvre du POI actualisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de la formation du personnel sur la mise en œuvre des moyens d'intervention d'ici le 31/10/2024, notamment en cas de déclenchement du POI. Il convient que les scénarios d'exercice soient à minima issus de ceux identifiés dans le POI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 31/10/2024

NC2\_2023bis - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.6.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/11/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024</li> </ul>
---

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie au niveau des ateliers d'électroformage, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

A cet effet, l'atelier « moyennes dimensions » sera conçu pour retenir un volume de 350 m<sup>3</sup> et l'atelier grandes dimensions pour retenir un volume de 306 m<sup>3</sup>.

**Constats :**

Cet article a été modifié par l'arrêté complémentaire du 26/01/2024. Ce point est traité dans la suite du rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## NC1\_2024 – Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature
<b>Prescription contrôlée :</b>
4511 (A): substances et mélanges dangereux pour l'environnement catégorie 2: 282,5 t 3260(A) : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup> : 356,25 m <sup>3</sup> 1450(D) : stockage ou emploi de solides inflammables: 64 kg
<b>Constats :</b>
4130-2 : Dans sa déclaration de recensement SEVESO 2024, l'exploitant indique avoir 1,38 t d'acide nitrique relevant de cette rubrique. Lors de la visite, il est indiqué que l'acide nitrique est à une concentration de 59 %. 1450 : l'exploitant indique ne pas savoir de quel type de produit il s'agit. 3260 : l'état des stocks des cuves de traitement indique que le volume de bains actuellement présent est de 337 m <sup>3</sup> . Le classement est inchangé. 4511 : la déclaration SEVESO de 2024 indique une quantité de 300 t de produits classés en 4511. L'exploitant indique qu'une cuve a peut-être été comptée deux fois. Cela n'impacte pas le seuil de classement du site. 4510 : la déclaration SEVESO de 2024 indique que 2 t de produits relève de la rubrique 4510. L'exploitant confirme ce point. L'activité est non classée. 4331 : la déclaration SEVESO de 2024 indique que 1 t de produits relève de la rubrique 4331. L'exploitant confirme ce point. L'activité est non classée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se positionner sous les rubriques 4511 et 1450 d'ici le 31/10/2024.

L'exploitant doit vérifier la concentration et les mentions de dangers de l'acide nitrique sur site. Il devra se positionner sur la rubrique 4130-2 d'ici le 31/10/2024. S'il relève de la déclaration, une demande d'antériorité devra être transmise d'ici le 31/12/2024.

Il est à noter que les mentions de dangers de l'acide nitrique ont récemment été modifiées et que son classement ICPE peut donc être impacté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 31/12/2024

## NC8\_2022 – produits inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les parois du local destiné au stockage des produits inflammables seront conçues avec des murs coupe-feu REI 120.[...]
<b>Constats :</b>
<u>Constats lors de la visite du 12/05/2022 :</u> Le produit inflammable DEMETAL NiB est stocké dans le local produits chimiques. Il convient que ce produit soit stocké avec les liquides inflammables dans le local dédié.
<u>Constats lors de la visite du 03/09/2024 :</u> Il n'y a pas de liquides inflammables dans le local produits chimiques. L'exploitant a répondu à la demande.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## NC2\_2024 – Alimentation en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. [...]
Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

**Constats :**

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la rivière Drôme est en cours de mise à jour. L'exploitant veillera à se tenir informé des potentielles répercussions sur ses prélèvements d'eau.

Des compteurs d'eau sont mis en place sur les forages.

Relevé de l'indice des compteurs :

PAC GD process : 030 237 m<sup>3</sup>

PAC chauffage-clim : 071 661 m<sup>3</sup>

Une vanne d'arrêt de l'alimentation en eau du procédé est présente et accessible dans le local technique au Nord-Ouest du site. La vanne est correctement repérée.

L'exploitant n'a pas justifié de l'entretien des dispositifs de disconnection sur ses 3 forages.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de l'entretien des dispositifs de disconnection d'ici le 31/12/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 31/12/2024

### NC3\_2024 – n° BSS des forages

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 03/09/2024, article Code minier
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Forages
<b>Prescription contrôlée :</b> Recensement des forages dans la BSS
<b>Constats :</b> Les forages ne sont pas recensés dans la BSS.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit faire recenser dans la BSS les 4 forages, y compris celui réservé à l'incendie d'ici le 31/12/2024. Il peut s'appuyer utilement sur le lien suivant : <a href="https://assistance.brgm.fr/duplos/1-comment-obtenir-code-bss-duplos">https://assistance.brgm.fr/duplos/1-comment-obtenir-code-bss-duplos</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 31/12/2024

### Déplacement du forage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/01/2024, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Le forage dénommé «eau sanitaire» situé dans la rétention du traitement de surface est supprimé d'ici le 31/03/2025. Le comblement est opéré selon des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
L'exploitant transmet un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués dans le mois qui suit les travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations

d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

**Constats :**

L'exploitant a phasé le projet de suppression du forage en deux parties : tout d'abord le raccordement des réseaux sanitaires aux forages existants en septembre/octobre 2024 (vu devis ALTECI du 26/06/2024). Une 2<sup>e</sup> phase est prévue courant de l'hiver 2025. Cela implique l'arrêt de l'atelier TS pour environ 2 mois afin de réaliser le comblement de l'ouvrage et la réfection des résines de la rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra un point sur l'avancée de la suppression du forage dans la rétention du TS à l'inspection d'ici le 31/12/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

NC4\_2024 - Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/01/2024, article 2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 180 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un forage dédié à l'intervention en cas d'incendie et muni d'un raccord

pompier. Il indique être en cours d'officialisation de ce point auprès du SDIS. Il n'a pas justifié du débit délivré par ce point incendie mais assure que le niveau de la nappe varie très peu, y compris en période de sécheresse. Ce forage est situé à 40 m du local produits chimiques et à 60 m de traitement de surface.

Un poteau incendie, proche de l'entrée d'autoroute est situé à vol d'oiseau à 150 m du stockage de produits chimiques. Il y a un grillage à franchir pour y accéder plus directement. Ce poteau ne peut être comptabilisé tant qu'un portail d'accès n'est pas mis en place. L'exploitant n'a pas justifié du débit délivré par ce poteau incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier du débit des deux points d'eau incendie d'ici le 31/12/2024.

Un portail d'accès et des voies praticables par les moyens du SDIS doivent être créés pour que le poteau incendie situé proche de la sortie d'autoroute puisse être comptabilisé dans la défense incendie du site d'ici le 31/12/2024. A défaut, une réserve d'eau sur site doit être mise en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 31/12/2024

## NCM1\_2024 – Confinement des eaux d'incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/01/2024, article 2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 502m<sup>3</sup>.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.»

**Constats :**

L'exploitant prévoit la mise sous rétention du site avec des plaques d'obturation des avaloirs d'eaux pluviales. Il ne dispose pas suffisamment de plaques d'obturation pour mettre le site sous rétention. Il n'y a pas de vannes d'isolement des réseaux d'eaux pluviales (deux zones de réseaux : une au Sud et une au Nord).

Les seules capacités de stockage sont les rétentions du traitement de surface. Cependant, les eaux d'incendie ne seraient pas dirigées vers ces capacités en l'état. Les voiries, zone de déchargement de camion et bâtiments ne disposent pas de pentes notables ni de dispositif de mise en rétention. L'exploitant n'a pas justifié du volume de rétention des eaux d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer d'une capacité de rétention des eaux d'incendie correctement dimensionnée munie d'un dispositif d'obturation sous 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## NC5\_2024 – Chaînes de sécurité des pompes à chaleur

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/01/2024, article 2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Les chaînes de sécurité mentionnées dans l'étude de dangers des 3 pompes à chaleur liées directement au procédé sont contrôlées annuellement (pressostats, asservissement...) par des personnes compétentes. L'état des échangeurs est également contrôlé annuellement.

Ces contrôles font l'objet de rapports détaillés. En cas d'écart, les opérations de maintenance sont tracées.

L'ensemble de ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection.

**Constats :**

5 pressostats sont présents sur les 3 échangeurs à plaque (vu plan). Un dispositif d'asservissement est en place.

L'exploitant n'a pas justifié du contrôle annuel de la chaîne de sécurité sur les pompes à chaleur liées directement au procédé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre d'ici le 31/10/2024 les éléments justifiant du contrôle et du bon fonctionnement de la chaîne de sécurité sur les pompes à chaleur liées directement au procédé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 31/10/2024

## Conditions de stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 30

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
<b>Constats :</b>
Les déchets contenant des matières polluantes sont stockés sous abri, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Cette zone est en rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### NC6\_2024 – Élimination des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.
<b>Constats :</b>
L'inspection a constaté que certains déchets de solides imprégnés sont envoyés chez SARPI à LA TALAUDIERE puis envoyés vers la société SOLAMAT MEREX. L'exploitant n'a pas justifié que ses déchets sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.
L'inspection a vérifié l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société SOLAMAT MEREX à FOS-SUR-MER du 02/02/2022 au bureau. Celui-ci prévoit l'autorisation de l'élimination de ce type de déchets dangereux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit s'assurer que l'éliminateur final et les installations de transit de déchets sont autorisés pour recevoir et/ou traiter ses déchets. Il transmettra les justificatifs par type de déchet à l'inspection d'ici le 31/12/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 31/12/2024

#### FDS – registre

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/09/2024, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute

personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.[...]

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.[...]

**Constats :**

L'examen de deux bordereaux de suivi de déchets issus de Trackdéchet indique que l'élimination des déchets est convenablement tracée.

Un classeur contenant tous ces BSD est tenu à la disposition de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## NC7\_2024 – Déchets produits autorisés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 5.1.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Liste des codes déchets :

11.01.05 : bains usés acides

11.01.07 : bains usés basiques

11.01.11 : bains de rinçage usés

11.01.13 : filtre de dégraissage

11.01.16 : résines

20.01.40 : déchets métalliques

20.01.38 : bois vrac

20.01.26 : huiles usées

20.01.99 : DIB vrac

12.01.01 : limailles et chutes de métaux

12.01.07 : huiles d'usinage

12.01.17 : déchets de grenailage

**Constats :**

D'après la déclaration GEREP 2023, 5 types de déchets produits ne sont pas autorisés par l'arrêté préfectoral :

15 01 10\* : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

16 05 06\* : produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire

15 02 02 \* : absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage, vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses

20 03 07 : déchets encombrants

03 03 08 : déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage

L'exploitant indique ne pas avoir modifié son procédé et avoir toujours les mêmes types de déchets. Les déchets recensés dans la dernière demande d'autorisation ne sont plus d'actualité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit porter à la connaissance de monsieur le préfet tous les éléments d'appréciation relatifs à la modification de sa production de déchets afin de mettre à jour la liste des déchets susceptibles d'être produits par ses activités d'ici le 31/12/2024. Cette demande sera argumentée. La liste des déchets avec leur code déchet et les quantités maximales susceptibles d'être stockées seront fournis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 31/12/2024